



# La taxe de séjour intercommunale



Dispositions en vigueur au 1er janvier 2019

LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES BÉNÉFICIAIRE D'UN CLASSEMENT EN ÉTOILE(S) DÉLIVRÉ EXCLUSIVEMENT PAR L'ORGANISATION ATOUT FRANCE



SOUMETTENT LEUR CLIENTÈLE AU PAIEMENT D'UNE TAXE DE SÉJOUR DÉFINIE SELON UN TARIF APPLICABLE PAR PERSONNE (SAUF EXONÉRATION)



ET PAR NUITÉE



Les modalités de calcul sont automatisées dans le registre déclaratif téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes, rubrique « taxe de séjour »

# HÉBERGEMENTS CLASSÉS

*Quel tarif dois-je appliquer ?*

Le tarif applicable est défini par une grille tarifaire fixée par la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron et **varie selon la catégorie de votre hébergement** ainsi que **le classement ATOUT FRANCE** dont il bénéficie.

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme de 1 étoile à 5 étoiles	0,70 €
Résidences de tourisme de 1 étoile à 5 étoiles	0,70 €
Meublés de tourisme de 1 étoile à 5 étoiles	0,70 €
Village de vacances de 1 étoile à 5 étoiles	0,70 €
Chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping, caravanage classés ou assimilés de 3 à 5 étoiles	0,60 €
Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques 24h	0,60 €
Terrains de camping, caravanage classés ou assimilés de 1 à 2 étoiles	0,20 €
Ports de plaisance	0,20 €

*Comment calculer le montant de taxe de séjour dû ?*

Le montant de taxe de séjour est défini selon **le tarif applicable** à votre hébergement, **le nombre de personnes** hébergées soumises au paiement de la taxe de séjour et **le nombre de nuitées** durant lesquelles ces personnes ont séjourné. Le calcul est le suivant :

$$\text{TARIF} \times (\text{NB DE PERSONNES HÉBERGÉES} - \text{NB DE PERSONNES EXONÉRÉES}) \times \text{NB DE NUITÉES}$$

Ex : un hôtel 2 étoiles a accueilli 2 adultes et 1 enfant du lundi 11h au mercredi 11h. Le montant de taxe de séjour dû est :  $0,70 \times (3-1) \times 2 = 1,80 \text{ €}$

*Quelles sont les exonérations applicables ?*

Les **mineurs**, les **travailleurs saisonniers** du territoire, les personnes en situation d'**hébergement d'urgence** ou de **relogement temporaire** et les personnes séjournant dans un hébergement dont le **loyer est inférieur à 20€/semaine** ne sont pas soumises au paiement d'une taxe de séjour.

Pour prendre en compte ces exonérations, pensez bien à interroger votre clientèle sur l'objet de son séjour.